



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/190*

S/21226*

17 avril 1990

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 23 et 35 de la liste préliminaire**
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 3 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte en réponse à la décision non contraignante prise le 22 mars 1990 par le Congrès des Etats-Unis et tendant à considérer Jérusalem comme capitale d'Israël.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 23 et 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Amre M. MOUSSA

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/45/50.

ANNEXE

Le Ministère égyptien des affaires étrangères a examiné avec une vive inquiétude la décision du Congrès américain et tient à rappeler les faits suivants :

1. Toute tentative unilatérale visant à modifier le statut juridique de Jérusalem-Est est contraire aux principes les plus élémentaires du droit international et constitue une violation flagrante de toutes les résolutions internationales relatives à la question du Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967) et 465 (1980) du Conseil de sécurité par lesquelles la communauté internationale tout entière a jeté les bases d'un règlement pacifique.
2. Jérusalem-Est fait partie intégrante du territoire cisjordanien occupé par Israël en 1967 et les Palestiniens ont des droits légitimes et historiques que l'on ne saurait méconnaître.
3. Les Etats-Unis ont, à plusieurs reprises, déclaré, par la voix de leurs présidents et de leurs hauts responsables, qu'ils s'opposent à toute mesure israélienne unilatérale tendant à modifier le statut de Jérusalem-Est, dans la mesure où il s'agit là d'un territoire occupé et, partant, soumis aux dispositions du droit international qui stipulent que les autorités d'occupation ne sont pas habilitées à prendre des mesures tendant à y apporter la moindre modification.
4. Les décisions tendant à faire reconnaître des situations ne reposant sur aucun fondement juridique ne sauraient aider au règlement de la question du Moyen-Orient, y compris le statut de Jérusalem; tout au contraire, de telles initiatives ne feraient que compliquer le problème.

Le Ministère des affaires étrangères lance un appel à toutes les parties, qu'elles appartiennent ou non à la région, qui s'intéressent à la question de la paix au Moyen-Orient, pour qu'elles appuient les efforts déployés en vue de réactiver le processus de paix par le dialogue et la négociation de façon à préserver les droits de toutes les parties compte tenu de tous les aspects du problème, le but étant de restaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient et de répondre ainsi aux aspirations des peuples de la région pour le progrès, le développement et la prospérité.
